



La « super ligue », révélatrice des contradictions du football européen

À propos de l'auteur



Olivier Babeau

Président fondateur de l'Institut Sapiens

Ancien élève de l'ENS de Cachan, diplômé de l'ESCP, agrégé d'économie et docteur en sciences de gestion, Olivier Babeau est professeur à l'université de Bordeaux. Il est notamment l'auteur du Désordre numérique (Buchet Chastel, 2020) l'Horreur politique (Les Belles Lettres, 2017) et de l'Eloge de l'hypocrisie (Cerf, 2018). Il intervient très régulièrement dans les médias pour décrypter l'actualité économique et politique.



A propos de l'Institut Sapiens

L'Institut Sapiens est un organisme à but non lucratif dont l'objectif est de peser sur le débat économique et social. Il se veut le premier représentant d'une think-tech modernisant radicalement l'approche des think tanks traditionnels. Il souhaite innover par ses méthodes, son ancrage territorial et la diversité des intervenants qu'il mobilise, afin de mieux penser les enjeux vertigineux du siècle.

Sa vocation est triple :

Décrypter — l'Association aide à la prise de recul face à l'actualité afin d'être capable d'en comprendre les grandes questions. L'Institut Sapiens sera un centre de réflexion de pointe sur les grands enjeux économiques contemporains.

Décloisonner et faire dialoguer — l'Association veut mettre en relation des mondes professionnels trop souvent séparés : universitaires, membres de la sphère publique, praticiens de l'entreprise ou simples citoyens, ils doivent pouvoir se rencontrer pour réfléchir et dialoguer. Afin d'être réellement représentatifs de toutes les compétences et expériences, les groupes de travail associent systématiquement des personnes d'horizons professionnels divers (de l'ouvrier au dirigeant de société cotée) et peu important leur lieu de vie (Métropole, Outre-mer).

Former — Le XXI^e siècle est le siècle de l'information ; il doit devenir pour l'individu celui du savoir. Comprendre le monde implique une capacité à faire un retour sur notre histoire, à connaître le mouvement millénaire des idées, à posséder ces Humanités dont l'importance est plus grande que jamais. Parce qu'il veut faire accéder à une compréhension du monde, l'Institut Sapiens se fixe aussi pour objectif de promouvoir cette culture générale sans laquelle demain plus personne ne pourra comprendre son environnement.

Plus d'informations sur institutsapiens.fr



Synthèse du rapport et de nos conclusions

La volonté annoncée en avril 2021 de douze des plus grands clubs européens de football professionnel de créer une « Super Ligue » a suscité une opposition forte de la part de l'UEFA. Cette note pointe quelques-uns des maux du football européen révélés par l'« affaire » de la Super Ligue. Elle montre ainsi que :

- *le football professionnel étant un 'business', il est naturel que ses clubs recherchent la pleine possibilité de se déployer, notamment en organisant des compétitions concurrentes ;*
- *la professionnalisation du football n'est ni le fruit du hasard, ni celui d'un complot maléfique : c'est une évolution qui s'inscrit dans la société ;*
- *les clubs doivent pouvoir se différencier, même si cela remet en cause les habitudes de l'UEFA ;*
- *l'UEFA ne semble pas être un facteur de promotion de la concurrence dans le football, ce qui est paradoxal et contreproductif.*



Introduction

En avril 2021¹, douze des plus grands clubs européens de football professionnel ont fait part de leur volonté de créer une « Super Ligue », c'est-à-dire une compétition, entre eux².

Leurs noms sont parmi les plus célèbres du ballon rond – et au-delà, du sport : AC Milan (Italie), Arsenal FC (Royaume-Uni), Atlético de Madrid (Espagne), Chelsea FC (Royaume-Uni), FC Barcelona (Espagne), FC Internazionale Milano (Italie), Juventus FC (Italie), Liverpool FC (Royaume-Uni), Manchester City (Royaume-Uni), Manchester United (Royaume-Uni), Real Madrid CF (Espagne) et Tottenham Hotspur (Royaume-Uni)³. Le communiqué de presse rendant publique leur intention annonçait qu'ils seraient rejoints par trois autres clubs italiens et espagnols.

Ce club « fermé » (ou presque, 5 autres clubs pouvant participer à la compétition chaque année) a suscité de très vives réactions. Un grand nombre d'amateurs de sport a protesté, notamment sur les réseaux sociaux, donnant une ampleur nouvelle à un mouvement visiblement non coordonné et décentralisé – et révélant par la même occasion que les promoteurs du projet avaient à tout le moins très mal évalué les réactions que susciterait leur annonce.

1 Les Echos, *Football : que pèsent vraiment les douze clubs de la Super League ?*, 19 avril 2021

2 <https://thesuperleague.fr/press.html>

3 Dans la suite de cette note, ces clubs seront dénommés selon l'usage le plus courant, soit : AC Milan, Arsenal, Atlético Madrid, Chelsea, FC Barcelone, FC Milan, Juventus, Liverpool, Manchester City, Manchester United, Real Madrid et Tottenham

La presse s'en est émue ; certains n'ont pas hésité à qualifier les clubs concernés de « douze salopards »⁴, en référence au film de 1967. Le sujet est même devenu politique : Boris Johnson, Emmanuel Macron ou Viktor Orban ont pris la parole pour faire savoir leur mécontentement⁵. La Commission européenne, jugeant peut-être le sujet trop politique, s'est prudemment tenue à l'écart, rappelant que « les litiges liés à la gouvernance des sports peuvent généralement être mieux traités par les organes d'arbitrage et les tribunaux nationaux compétents »⁶.

L'institution qui organise aujourd'hui les compétitions internationales sur le continent, l'UEFA, a pour sa part réagi très vivement à l'évocation de ce tournoi concurrent, exprimant son hostilité totale au projet. Elle s'est d'ailleurs révélée particulièrement limpide sur ces intentions : « nous envisagerons toutes les mesures à notre disposition, à tous les niveaux, tant judiciaires que sportifs, afin d'empêcher que cela ne se produise »⁷.

De son côté, la *Football Association* britannique a fait valoir qu'elle pourrait s'opposer à ce que les clubs participant à la Super Ligue puissent recruter des joueurs stars à l'étranger. Mark Bullingham, son président, précisait : « nous pourrions modifier certains aspects du système de visas pour nous assurer que les gens n'obtiennent des visas que pour les compétitions que nous accédons »⁸.

4 Les Echos, *Football : que pèsent vraiment les douze clubs de la Super League ?*, 19 avril 2021

5 20 minutes, *Super Ligue : les politiques condamnent, mais ont-ils une once de pouvoir si ce projet revient à la charge ?*, 21 avril 2021

6 Politico EU, *EU holds off on using competition powers over proposed football Super League*, 19 avril 2021

7 UEFA, Statement by UEFA, the English Football Association, the Premier League, the Royal Spanish Football Federation (RFEF), LaLiga, the Italian Football Federation (FIGC) and Lega Serie A, 18 avril 2021

8 MailOnline, Premier League's big six will be banned from signing foreign stars if they agree to their participation in any new European Super League, warns the FA who insist 'we will make sure our rule book is tightened up', 27 juin 2021

Déclaration de l'UEFA en réaction à l'annonce de la création de la Super Ligue

(extrait)⁹

« Si cela devait arriver, nous souhaitons réitérer que nous - l'UEFA, la FA anglaise, la RFEF, la FIGC, la Premier League, LaLiga, Lega Serie A, mais aussi la FIFA et toutes nos associations membres - resterons unis dans nos efforts pour stopper ce projet cynique, un projet fondé sur l'intérêt personnel de quelques clubs à un moment où la société a plus que jamais besoin de solidarité.

Nous envisagerons toutes les mesures à notre disposition, à tous les niveaux, tant judiciaires que sportifs, afin d'empêcher que cela ne se produise. Le football est basé sur des compétitions ouvertes et le mérite sportif ; il ne peut en être autrement.

Comme annoncé précédemment par la FIFA et les six confédérations, les clubs concernés seront interdits de participation à toute autre compétition au niveau national, européen ou mondial, et leurs joueurs pourraient se voir refuser la possibilité de représenter leur équipe nationale ».

Rapidement, face à une telle hostilité, le projet a été affaibli et neuf clubs ont signé un accord avec l'UEFA en mai 2021¹⁰, acceptant que celle-ci leur impose de fait des sanctions : ils devront renoncer à 5% de leurs revenus issus des compétitions de la saison et verser 15 millions d'euros à titre d'amende ; plus encore, ils s'exposent désormais à une amende de 100 millions d'euros s'ils participent à une compétition non autorisée et de 50 millions d'euros s'ils venaient à manquer aux obligations issues de l'accord¹¹.

Au printemps 2021, seuls trois clubs¹² persistaient dans leurs intentions¹³, dénonçant « les pressions et les menaces incessantes de la part de l'UEFA »¹⁴.

9 UEFA, Statement by UEFA, the English Football Association, the Premier League, the Royal Spanish Football Federation (RFEF), LaLiga, the Italian Football Federation (FIGC) and Lega Serie A, 18 avril 2021

10 Il s'agit des clubs suivants : AC Milan, Arsenal, Atlético Madrid, Chelsea, FC Milan, x Liverpool, Manchester City, Manchester United, et Tottenham

11 Les Echos, *"Super League": malgré les sanctions de l'UEFA, les clubs de Turin, Madrid et Barcelone font de la résistance*, 7 mai 2021

12 Il s'agit des clubs suivants : Juventus, Real Madrid et FC Barcelone

13 Les Echos, *« Super League » : malgré les sanctions de l'UEFA, les clubs de Turin, Madrid et Barcelone font de la résistance*, 7 mai 2021

14 Les Echos, *"Super League": malgré les sanctions de l'UEFA, les clubs de Turin, Madrid et Barcelone font de la résistance*, 7 mai 2021

Pour l'observateur extérieur, le projet de Super Ligue et les réactions qu'il a suscitées sont très révélateurs des contradictions du football européen. Un football qui déchaîne les passions les plus vives, qui suscite les débats les plus paradoxaux. On attend de ce sport qu'il fasse rêver et dans le même temps on refuse que les étoiles brillent trop. On souhaite que la compétition soit dynamique, se déchaînant sur les plus grands matches, et dans le même temps on s'offusque de ceux qui recherchent trop la performance. On applaudit la marche à la professionnalisation mais on prétend en rejeter les conséquences et implications économiques. A l'inverse également, on vante la beauté du sport mais on ne l'approche en pratique que de façon agressivement financière.

Bref, le football professionnel européen est en plein paradoxe et ce n'est sain ni pour lui, ni pour les spectateurs.

Cette note propose de pointer quelques-uns de ces malaises, à travers l'"affaire" de la Super Ligue. Elle s'intéresse en particulier au volet de la concurrence qui semble l'un des plus emblématiques.

A ce titre, elle s'inscrit dans la continuité des travaux de Pascal Perri, publiés par l'Institut Sapiens en 2019¹⁵.



15 Pascal Perri, *L'innovation financière au service de la dynamisation du football européen*, 2019



1. Enseignement n°1 de la Super Ligue – La fausse contradiction entre football et business

La première contradiction qu'il faut relever dans le secteur du football, c'est le regard offusqué que porte un certain nombre de commentateurs et d'amateurs sur la professionnalisation du football : depuis des années, ce sport est devenu un véritable business, mais on feint de s'en indigner, alors qu'en réalité on en chérit souvent les causes.

1.1. Les clubs de football sont des entreprises

Les clubs de football professionnel sont, aujourd'hui, des entreprises, inscrites dans leurs dynamiques concurrentielles de marché, avec leurs impératifs et leurs contraintes¹⁶.

16 Pascal Perri, *L'innovation financière au service de la dynamisation du football européen*, 2019

Comme toute entreprise, un club de football a des objectifs de rentabilité : il doit générer des recettes et maîtriser ses coûts. Il a, à ce titre, plusieurs principales sources de revenus disponibles :

- Les droits de retransmission télévisée, qui constituent aujourd’hui la principale manne. En 2017, ils représentaient entre 29% et 54% des recettes des clubs des cinq grands championnats européens ¹⁷;
- Le sponsoring ;
- Les recettes des guichets ;
- Des subventions éventuelles.

Les clubs ont donc intérêt à faire croître encore leurs revenus et pour cela il n’existe qu’une stratégie : il faut produire du spectacle sportif (ce qui implique notamment d’investir dans les joueurs), pour attirer les supporters et, par conséquent, les annonceurs qui les suivent (pour diffuser leurs publicités).

L’importance du sport pour la publicité ne doit à ce titre pas être sous-évaluée. Aux Etats-Unis, par exemple, les 7 principaux annonceurs de la NFL (football américain), de la NBA (basket), du MLB (baseball) et du NHL (hockey)¹⁸, « ont consacré environ 45% de leurs budgets publicitaires télévisés au sport en 2020 » ; plus encore : « environ 28 % de leurs budgets marketing globaux ont été consacrés au sport à la télévision »¹⁹. En France, ce mouvement d’intérêt toujours plus grand pour le sport se dessine très nettement également. Ce n’est pas par hasard qu’en 2021 Amazon a acquis l’essentiel des droits de la Ligue 1 de football, pour 250 millions d’euros par an²⁰.

Comment l’expliquer ? Par la concurrence sur les contenus audiovisuels. Hier, pour l’annonceur, le moyen le plus simple pour faire de la publicité et toucher un large public était de se porter vers la télévision. Aujourd’hui, avec Internet et le développement des différents médias, l’attention des consommateurs a de multiples sources d’intérêt. Pour la capter, il faut donc lui proposer les meilleures offres, c’est-à-dire les meilleurs programmes. Les géants des médias investissent donc des sommes colossales pour produire ou acquérir des contenus attractifs et intéressants : la course est forte, portée par des Netflix, Amazon Prime Now et autres. Alors que

17 UEFA, Panorama du football interclub européen, 2019

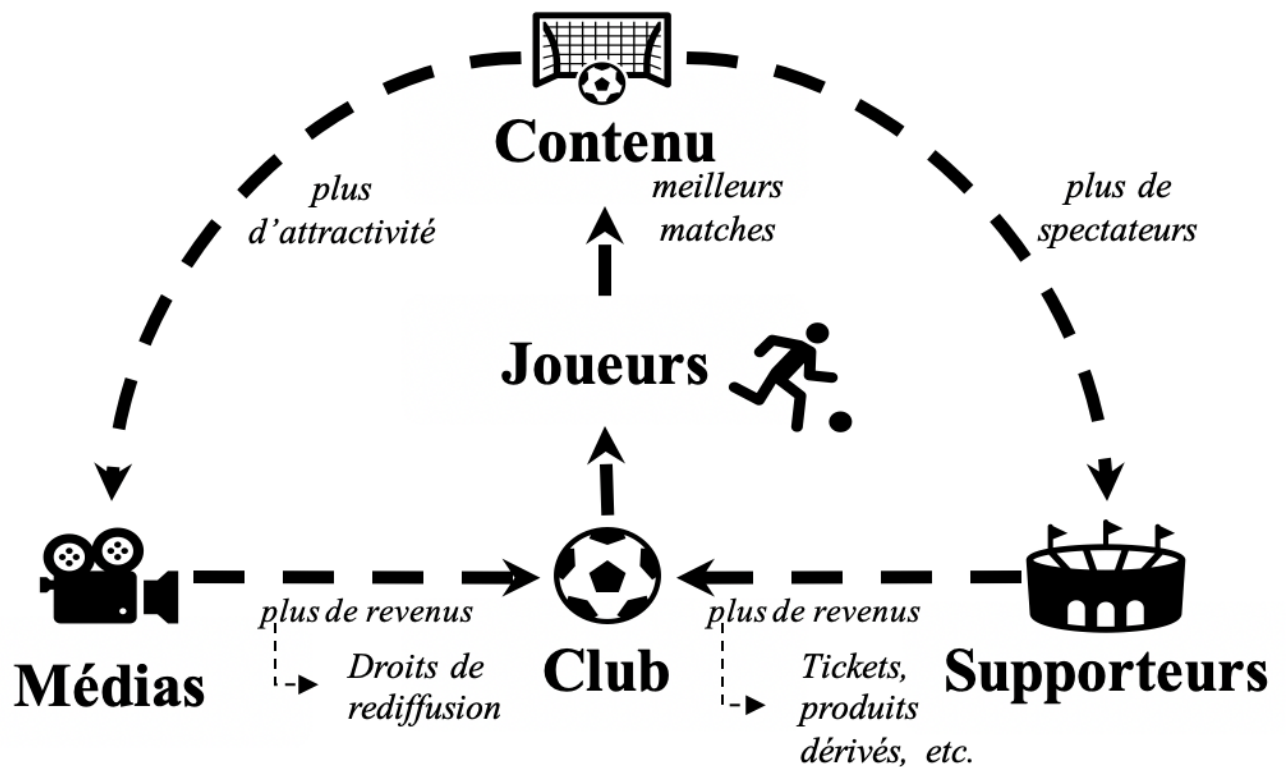
18 Amazon, Apple, Berkshire Hathaway (Geico), Deutsche Telekom (t-mobile), Progressive, State Farm et Verizon. Source : Michael Beach, *State of the screens #2020*, 22 juillet 2021

19 Michael Beach, *State of the screens #2020*, 22 juillet 2021

20 Les Echos, *Amazon devient le principal diffuseur du football français*, 11 juin 2021

tout le monde se met à faire des séries et des films, ceux qui veulent se différencier doivent adopter une stratégie distinctive. C'est là que le sport trouve son intérêt (avec les émissions de « show ») : il ne se consomme qu'en direct (il n'y a pas grand intérêt à revoir un match de football quelques jours après sa fin) et permet de toucher un public large. Dès lors, les divers opérateurs du secteur des médias se tournent vers lui.

Tout cela indique clairement, sans que tout le monde ne le perçoive – ou ne l'assume – encore bien, que les clubs de football sont ainsi à cheval entre plusieurs secteurs : strictement, ils sont dans le secteur du sport ; mais plus largement, **ils relèvent du secteur du divertissement**²¹. Le président du club Real Madrid, principal promoteur de la Super Ligue, ne dit pas autre chose : « les jeunes ne s'intéressent plus au football. Ils ont d'autres plateformes pour se distraire »²².



La création d'une Super Ligue s'inscrit dans cette dynamique globale : les clubs qui la portent souhaitent accroître leurs revenus car ils s'estiment trop mal récompensés par les compétitions de l'UEFA (en dépit des sommes importantes qu'ils en tirent déjà). Selon eux, ils sont des « locomotives mal rémunérées »²³ : ils tirent l'attractivité du

21 Marc Guyot, Radu Vranceanu, *Super League versus UEFA ? Ethique ou abus de position dominante ?*, La Tribune, 21 avril 2021

22 BBC, *European Super League : young people go in on Florentino Perez comments*, 20 avril 2021

23 L'Opinion, *Football : Super Ligue, la fin du monopole de l'UEFA ?*, 20 avril 2021

championnat en assurant le spectacle, mais n'en bénéficient pas de façon juste, les recettes étant partagées avec l'ensemble des membres des compétitions – même les plus modestes. Le tableau ci-dessous montre combien les membres de la Super-Ligue sont omniprésents dans les phases finales de la ligue des Champions, allant jusqu'à une hégémonie depuis 2010.

	1990-2021	2000-2021	2010-2021
Part des vainqueurs de la Champions League appartenant au projet de Super-Ligue élargie *	88%	95%	100%
Part des finalistes de la Champions League appartenant au projet de Super-Ligue élargie *	81%	89%	100%
Part des finales de la Champions League auxquelles participait au moins un des membres du projet de Super-Ligue élargie *	94%	95%	100%
Part des finales de la Champions League auxquelles participaient deux membres du projet de Super-Ligue élargie *	69%	82%	100%

Comme le note Florentino Perez, président du Real Madrid²⁴, l'objectif de la démarche est de « donner une solution pour faire face à la mauvaise situation que vit le football », notamment en acquérant une plus grande visibilité dans le reste du monde – et par exemple en Asie.

L'opportunité de créer une Super Ligue a suscité également de l'intérêt académique : quelques papiers économiques existent, par exemple, pour discuter des meilleures organisations et incitations pour maximiser les revenus des clubs et le bien-être des consommateurs. L'un d'eux est particulièrement intéressant et constitue, de fait, une référence sur le sujet. Publié en 1999, il parvient à la conclusion suivante : « le modèle américain [de ligue fermée] peut représenter un équilibre naturel pour le football européen. La plupart des chercheurs ont fait valoir que les ligues qui sont plus équilibrées, en ce sens que la concurrence entraîne une distribution plus égale des records de victoires, seront plus attrayantes pour les consommateurs. Nous montrons comment la nature imbriquée des compétitions européennes a créé un système déséquilibré et qu'une Superligue autonome est susceptible de soutenir un système plus équilibré »²⁵.

* C'est-à-dire les 12 participants de la Super Ligue ainsi que les 3 clubs visiblement pressentis pour y participer également : PSG, Bayern Munich, Borussia Dortmund

²⁴ CBS, *European Super League : Real Madrid's Florentino Perez defends breakaway plan, says it will save the sport*, 19 avril 2021

²⁵ Thomas Hoehn ; Stefan Szymanski, *The Americanization of European football*, *Economic Policy*, Apr. 1999, vol. 14, no 28

Les clubs de football qui se soulèvent contre l'UEFA ne sont au demeurant pas les seuls à considérer que les fédérations sportives monolithiques doivent être stimulées – et mises en concurrence par d'autres offres : diverses initiatives surgissent, pour renouveler un monde institutionnel sportif parfois considéré comme trop peu dynamique et proposer aux spectateurs de nouvelles offres, de nouveaux événements, de nouvelles compétitions en complément de ce qui existe déjà²⁶.

Conclusion n°1

Dès lors que le football professionnel est un 'business', il est naturel que ses clubs recherchent la pleine possibilité de se déployer, notamment en organisant des compétitions concurrentes

1. 2. Le business du football n'est pas un accident de l'histoire

Une deuxième contradiction qu'il convient de relever tient à un élément du discours ambiant qui semble s'étonner, quand il ne s'en indigne pas, de l'évolution en cours du football vers un esprit plus 'business', une plus grande professionnalisation. A entendre certains commentateurs, les « financiers » ou quelques grands clubs seraient responsables de cette évolution – qu'il convient de déplorer évidemment. Tout cela est au mieux un malentendu ; au pire faux.

Comme le rappelait Pascal Perri dans sa note pour l'Institut Sapiens en 2019, « la professionnalisation a commencé, progressivement, au début du 20e siècle » en Grande-Bretagne gagnant, plus tard, l'ensemble du continent.

Cette dynamique s'est accrue dans la seconde moitié du siècle en France et a connu une accélération européenne à partir de 1995, lorsqu'une décision, désormais célèbre, de la Cour de justice des communautés européennes (l'arrêt « Bosman ») a ouvert le marché des joueurs de football à la libre circulation, dans la logique même du marché unique européen.

Elle a été démultipliée enfin, à l'aurée du 21e siècle, avec la médiatisation croissante de ce sport, ce qui a structurellement accru les ressources issues, principalement, des droits audiovisuels.

26 Jean-Loup Chappelet, *Les nouveaux entrepreneurs du sport*, Le Temps, 4 janvier 2019

Bref, la dynamique de professionnalisation du sport est tout sauf une surprise. Elle s'inscrit dans un mouvement structurel et culturel beaucoup plus profond, lié au déploiement des loisirs dans nos sociétés contemporaines et particulièrement en lien avec l'industrie des médias : les consommateurs sont à la recherche de contenus, divers et de qualité (voir plus haut).

Conclusion n°2

La professionnalisation du football n'est ni le fruit du hasard, ni celui d'un complot maléfique : c'est une évolution qui s'inscrit dans la société





2. Enseignement n°2 de la Super Ligue – La fausse contradiction entre qualité et concurrence sportives

2.1. L'élitisme n'est pas l'ennemi de la diversité sportive

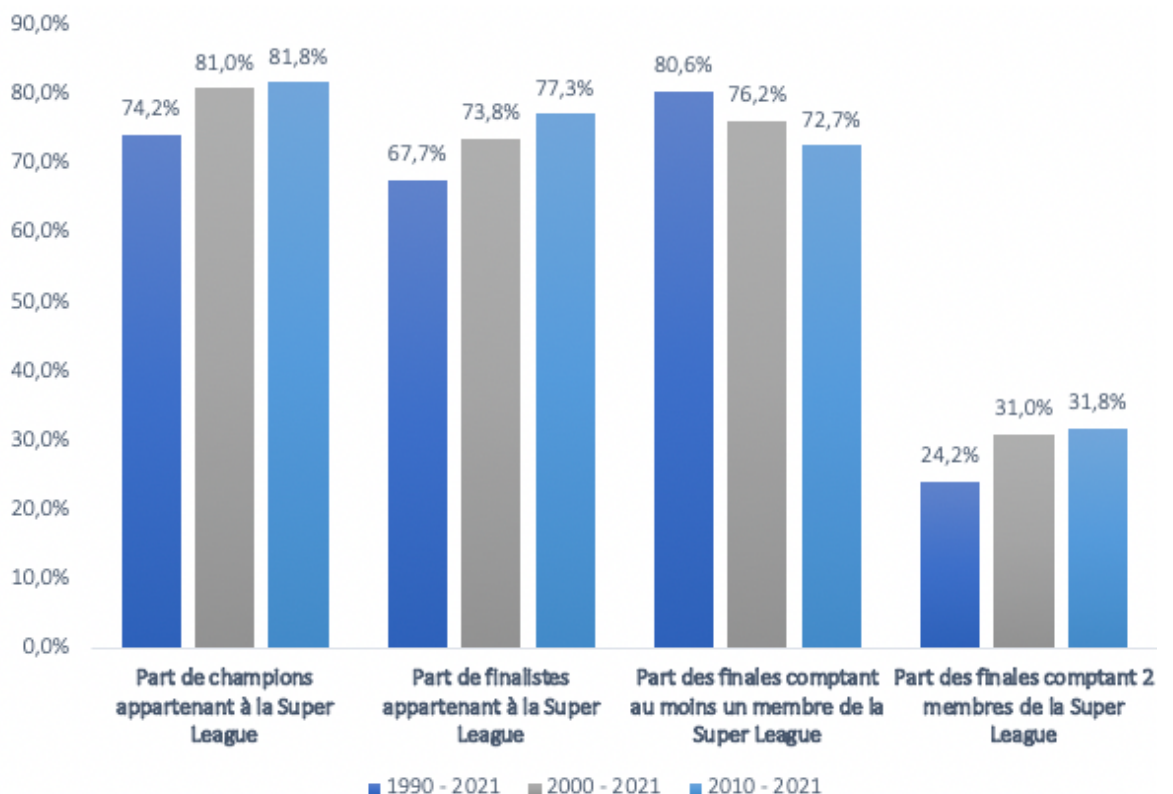
L'annonce de la création de la Super Ligue a été mal accueillie par les amateurs de football. La crainte implicite qui motive cette réaction est que le développement de cette nouvelle compétition n'éclipse les compétitions existantes, voire certains clubs, en renforçant une dynamique de concentration autour d'une poignée de clubs, ce qui ne laisserait la place qu'à des champions. Ainsi, selon un économiste hostile au projet, « dans la plupart des pays européens, le nombre de clubs de football ayant une chance réaliste de remporter la Ligue des champions a diminué. En France, par exemple, le PSG est devenu de loin, le choix le plus simple pour les supporters français qui veulent suivre un club qui a encore une chance de remporter un

titre européen »²⁷. La création d'une Super Ligue a pu apparaître à ce titre arrogante et faisant courir le risque d'un déséquilibre sans cesse plus fort dans le football.

Il est vrai que les chiffres sont impressionnants.

Les 12 clubs de la Super Ligue sont des géants : en cinq ans, ils ont généré plus de 27 milliards d'euros de revenus²⁸. Depuis 1990, 74% des champions de la Ligue des champions étaient de ses membres, comme 74% des finalistes (d'ailleurs approximativement 81% des finales comptaient un de ses clubs et 24% en comptaient deux).

Les performances des clubs de la Super League en Ligue des Champions²⁹



Plusieurs points méritent cependant d'être relevés.

D'abord, la dynamique de différenciation des clubs est déjà bien engagée. Comme le relevait la note de Pascal Perri, les recettes procurées par les droits télévisés ont contribué à faire naître des situations très différentes au sein du football professionnel : les clubs ou les compétitions les plus attractifs peuvent engranger d'importants revenus, là où les moins intéressants peinent plus fortement.

²⁷ Sylvain Zeghni, *Super ligue : cela risque de coincer à Bruxelles !*, Les Echos, 19 avril 2021
²⁸ Les Echos, *Football : que pèsent vraiment les douze clubs de la Super League ?*, 19 avril 2021
²⁹ Source : <https://www.lequipe.fr/Football/ligue-des-champions/page-palmares-equipes/par-annee>

Ensuite, la redistribution ne doit pas empêcher l'innovation ni la concurrence – sinon cela devient du 'socialisme sportif', plus intéressé à redistribuer les parts du gâteau, quitte à les trancher plus fines, plutôt qu'à le faire grandir. La croissance des uns ne se fait pas nécessairement au détriment des autres. Dès lors, la redistribution, qui peut contribuer à favoriser une concurrence, ne doit pas avoir pour effet d'empêcher les clubs de se donner les moyens de l'affronter, de la dépasser et de se renouveler.

En outre, la concurrence n'est pas contraire à l'esprit sportif, au contraire : comme l'avait montré Pascal Perri, les clubs les plus 'professionnels' en termes de management sont aussi ceux qui participent le plus à la grandeur du spectacle footballistique. C'est d'ailleurs précisément parce qu'il s'est professionnalisé que le football suscite cet intérêt passionné des amateurs.

Enfin, de façon plus stratégique, des acteurs économiques doivent pouvoir se différencier entre eux : c'est en exprimant leur valeur propre qu'ils attirent des consommateurs – ici, des 'fans' ou des partenaires. A l'inverse, il serait erroné de prétendre que la dynamique engagée par les grands clubs les plus compétitifs ne serait pas compatible avec l'existence de 'petits' clubs, jugés plus « authentiques » : s'il y a une reconfiguration du secteur, le développement des « champions » n'implique en rien qu'il ne puisse exister une autre catégorie de clubs ayant d'autres atouts à faire valoir.

Quel est, de toute façon, le risque à laisser les clubs s'inscrire 'trop' dans une logique de marché et 'trop' des entreprises ? Admettons que certains d'entre eux deviennent trop obsédés par leurs résultats financiers, au point de dégrader leur « offre » aux consommateurs, soit par un excès de publicité, soit par une qualité sportive qui serait relayée au second rang, etc. Que se passerait-il ? Les consommateurs (les fans en premier lieu, les annonceurs en second lieu) seraient certainement les premiers à protester : le marché corrige le marché.

En s'opposant à ce processus sain, l'UEFA adopte une attitude de rentier qui souhaite préserver sa source de revenu pour la gérer tranquillement, sans changer ses habitudes, quitte à ce qu'elle croisse moins. C'est prendre un risque considérable car l'uniformité tue l'innovation et un opérateur ou un secteur économique qui n'innove pas est condamné, à terme, à périr.

Conclusion n°3

Les clubs doivent pouvoir se différencier, même si cela remet en cause les habitudes de l'UEFA

2. 2. Vérité n°4 – La concurrence est bonne pour tous, même l'UEFA

L'opposition entre l'UEFA et la Super Ligue s'est déployée dans les médias et naturellement l'arène judiciaire. Elle est à cet égard particulièrement intéressante parce qu'elle comporte un grand volet « concurrence ». Les uns et les autres s'accusent d'avoir violé le droit européen. Il faut y revenir en détails.

Il n'est pas inutile de rappeler d'abord pourquoi le droit de la concurrence s'applique en la matière.

Le droit de la concurrence est au fondement de la construction communautaire. On le retrouve dès son origine et ses principes irriguent de nombreuses politiques. Son objectif est simple : maximiser le bien-être des consommateurs en assurant que les entreprises (et les États) conservent des comportements vertueux sur les marchés, seuls à même de garantir le progrès économique et social. Il interdit notamment les ententes et sanctionne les comportements abusifs des plus grandes entreprises.

Son application est extensive et couvre un champ qui ne se limite pas aux seules entreprises. Il s'applique aux États, mais également à des entités comme des associations ou... des fédérations sportives ; en somme, à tous les acteurs dont on peut considérer qu'ils exercent une activité économique.

En matière de fédérations sportives, la commissaire européenne à la concurrence Marghrete Vestager a déjà eu l'occasion de s'exprimer dans une réponse écrite à une question qui lui était posée par le Parlement européen : le droit de la concurrence s'y applique. Elle l'a dit très clairement : « d'après la jurisprudence des juridictions de l'UE, les règles sportives édictées par les fédérations sportives sont soumises aux règles de concurrence de l'UE lorsque les fédérations ou les sociétés et les personnes concernées par les règles exercent une activité économique. Cela étant, les règles sportives restrictives sont compatibles avec le droit de l'UE si elles poursuivent un objectif légitime et si les restrictions qu'elles créent sont inhérentes et proportionnées à la réalisation de cet objectif »³⁰. Cette conclusion – et notamment les obligations de proportion, trouvent leur source dans une décision de 2006 importante en droit de la concurrence dans le domaine du sport³¹.

30 Réponse P-003773/2018(ASW) donnée par Mme Vestager au nom de la Commission européenne, 27 septembre 2018. Référence de la question P-003773/2018

31 Affaire C-519/04 P David Meca-Medina et Igor Majcen contre Commission des Communautés européennes

Dans l'affaire de la Super Ligue, les différentes parties prenantes se sont donc précipitées sur les arguments qui pouvaient être tirés de cette régulation. Certains commentateurs ont considéré que la démarche de la Super Ligue serait néfaste à la concurrence³², voire contraire à son droit³³, estimant notamment qu'elle renforcerait une minorité de clubs sur leurs marchés nationaux respectifs³⁴. D'autres jugent toutefois qu'un « dossier contre l'UEFA et la FIFA serait plus simple »³⁵. Force est de reconnaître qu'ils ont quelques arguments.

Le sujet de la rivalité entre compétitions sportives n'est pas totalement nouveau en droit de la concurrence – sans qu'il ait donné lieu à d'abondantes décisions.

La référence juridique en la matière est une décision récente : en 2017, la Commission a sanctionné l'association internationale de patinage (*International Skating Union, ISU*, ou Union internationale de patinage, UIP), qui avait pénalisé des sportifs qui souhaitaient participer à des compétitions hors de son propre cadre, empêchant une institution concurrente (Icederby) d'organiser sa propre compétition à Dubaï en 2014. Elle avait considéré que cette position intransigeante de l'UIP avait « pour objet de restreindre la concurrence », avec une « incidence négative sur plusieurs paramètres de la concurrence, en particulier : i) la production, et ii) le choix du consommateur et l'innovation »³⁶. La décision de la Commission a été confirmée en appel, par le Tribunal de l'Union européenne, en décembre 2020³⁷.

La conclusion n'est pas unique. Aux États-Unis par exemple, la Fédération internationale de natation (FINA) fait l'objet de plusieurs contentieux, sur le fondement du droit américain de la concurrence, pour avoir fait échouer une compétition alternative, promue par un acteur privé concurrent, l'*International Swimming League (ISL)*, qui aurait dû se tenir à Turin en 2018. L'affaire fait grand bruit dans le monde de la natation, car elle est portée par plusieurs athlètes internationaux de haut niveau, dont Katinka Hosszu, nageuse hongroise détentrice de plusieurs records du monde, plusieurs fois médaillée olympique et championne du monde, ou Chad le Clos, nageur sud-africain également médaillé olympique et champion du monde³⁸. Ce dernier relevait d'ailleurs, à propos de la compétition italienne, que « ce nouveau championnat apportera[it] à la natation une nouvelle approche, plus dynamique »³⁹.

32 Alex Webb, *The antitrust case against Europe's breakaway soccer league*, Bloomberg, 19 avril 2021

33 Sylvain Zeghni, *Super ligue : cela risque de coïncider à Bruxelles !*, Les Echos, 19 avril 2021

34 Tsjalle van der Burg, *A European soccer league would violate EU competition law – as would UEFA's proposed reforms of the Champions League*, LSE, 20 février 2021

35 Christian Bergqvist, *Associated Professor*, Université de Copenhague

36 Résumé de la décision de la Commission du 8 décembre 2017 relative à une procédure d'application de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire AT.40208 — Règles d'éligibilité de l'Union internationale de patinage)

37 Tribunal de l'Union européenne, Communiqué de presse n°159/20 du 16 décembre 2020

38 *Swimming world magazine*, *International swimming league wins latest round against FINA: court backs 'discovery'*, 11 juillet 2019

39 Radio Canada, *La création de l'ISL, championnat de natation concurrent à la FINA, fait des vagues*, 10 décembre 2018

En Allemagne, la justice a également considéré que la menace exercée par la Fédération internationale de basketball (FIBA) d'exclure des équipes nationales les joueurs participant à des compétitions concurrentes constituait un abus de position dominante⁴⁰.

Dans le cas de la Super Ligue de 2021, Pascal Perri confirme une intention monopolistique : « il y a clairement l'idée d'une privation de la compétition »⁴¹. De même, les professeurs de l'ESSEC Guyot et Vranceanu écrivent ainsi : « avec une lecture de théorie économique standard, la volonté de l'UEFA de conserver le monopole des compétitions européennes de football n'apparaît plus surprenante. Quel monopole, fut-il une association à but non lucratif et non une entreprise, laisserait entrer la concurrence et verrait d'un œil serein fondre son contrôle et sa rente de monopole, ici la manne des droits télévisuels ? »⁴².

Ce n'est au demeurant pas la première fois que l'UEFA agit ainsi : « la Coupe des Clubs Champions, a été créée à l'initiative d'intérêts privés et a dû s'imposer à l'UEFA et à la FIFA qui y étaient initialement opposées. Par la suite, l'UEFA a absorbé la coupe des Clubs Champions puis les deux autres coupes européennes existantes et a assuré ainsi son monopole d'organisation et de diffusion des matchs »⁴³. De même, à la fin des années 1990, une tentative de création de Super Ligue avait été avancée en Europe, portée par le groupe italien Media Partners. Le projet consistait à organiser un championnat réservé à 36 grands clubs européens, dans l'objectif également de redistribuer les recettes audiovisuelles. En réaction, « l'UEFA, qui a besoin de ces clubs pour assurer l'attractivité de ses compétitions, prend alors des mesures radicales pour rendre la Champions League plus attractive »⁴⁴, conduisant à l'échec du projet alternatif.

40 Dwayne Bach, *The Super League and its related issues under EU Competition Law*, Kluwer Competition Law Blog, 22 avril 2021

41 L'Opinion, *Football : Super Ligue, la fin du monopole de l'UEFA ?*, 20 avril 2021

42 Marc Guyot, Radu Vranceanu, *Super League versus UEFA ? Ethique ou abus de position dominante ?*, La Tribune, 21 avril 2021

43 Marc Guyot, Radu Vranceanu, *Super League versus UEFA ? Ethique ou abus de position dominante ?*, La Tribune, 21 avril 2021

44 Bastien Drut, *Economie du football professionnel*, La Découverte, 2014

La décision UIP de la Commission européenne

La Commission résume ainsi sa décision dans l'affaire UIP⁴⁵ :

« L'UIP est la fédération sportive internationale chargée de la gestion du patinage artistique sur glace et du patinage de vitesse sur glace au niveau mondial. Elle est composée des fédérations nationales (...) qui gèrent ces sports au niveau national. (...)

En vertu des règles d'éligibilité de l'UIP de 2014, qui étaient en vigueur lorsque la Commission a reçu la plainte et qui l'étaient pour l'essentiel depuis 1998, un patineur de vitesse est exclu à vie des épreuves de patinage de vitesse organisées par l'UIP (y compris les championnats d'Europe et du monde et les jeux Olympiques d'hiver) s'il a participé à des épreuves de patinage de vitesse non reconnues par l'UIP ou l'un de ses membres. En vertu des règles d'éligibilité de l'UIP de 2016 (actuellement en vigueur), un patineur de vitesse qui participe à des compétitions non reconnues s'expose à des sanctions allant d'un avertissement à des périodes d'inéligibilité. (...)

Par le passé, des concurrents potentiels ont essayé d'organiser leurs propres épreuves de patinage de vitesse. La décision de la Commission mentionne une tentative infructueuse d'Icederby. (...)

Les plaignants avaient l'intention de participer au Grand prix d'Icederby prévu à Dubaï en 2014. Cependant, étant donné qu'ils ne souhaitent pas risquer d'être exclus à vie en vertu des règles d'inéligibilité, ils n'y ont pas participé. Icederby a finalement décidé de ne pas organiser le Grand Prix Icederby » (...)

La Commission considère que les règles d'éligibilité de l'UIP équivalent à une décision d'une association d'entreprises qui est incompatible avec l'article 101, paragraphe 1, du TFUE et qui ne respecte pas les quatre conditions cumulatives de l'article 101, paragraphe 3, du TFUE. (...)

Dans sa décision, la Commission considère que les règles d'éligibilité ont pour objet de restreindre la concurrence au sens de l'article 101, paragraphe 1, du TFUE, en raison de leur contenu, de leurs objectifs et de leur contexte juridique et économique.

Les règles d'éligibilité de 2014 interdisaient à un athlète ayant pris part à une épreuve non reconnue par l'UIP de participer aux compétitions de l'UIP. En particulier, si un athlète était exclu en raison de sa participation à une épreuve non reconnue, il ne pouvait pas demander à être réintégré. Par conséquent, toute violation

⁴⁵ Résumé de la décision de la Commission du 8 décembre 2017 relative à une procédure d'application de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire AT.40208 — Règles d'éligibilité de l'Union internationale de patinage)

des règles d'éligibilité de 2014 entraînait une exclusion à vie. Cette sanction s'appliquait que l'épreuve non reconnue mette ou non en danger la santé et la sécurité de l'athlète ou l'intégrité du sport. L'acte constitutif de l'UIP mentionnait que les règles d'éligibilité de 2014 visent à protéger «les intérêts, notamment économiques, de l'UIP». Les règles d'éligibilité de 2014 restreignaient les possibilités pour les patineurs de vitesse professionnels de participer librement à des épreuves internationales de patinage de vitesse organisées par des tiers et privaient dès lors les organisateurs (potentiels) d'épreuves de patinage de vitesse concurrentes des services des athlètes qui étaient nécessaires pour organiser ces compétitions.

L'UIP a révisé ses règles d'éligibilité en 2016, mais cette nouvelle version n'a pas d'effet sur la conclusion de la Commission selon laquelle ces règles ont pour objet de restreindre la concurrence. Si l'imposition automatique d'une exclusion à vie a été supprimée dans les règles d'éligibilité de 2016, les sanctions révisées sont toujours trop répressives à la lumière de la relative brièveté de la carrière des patineurs de vitesse, et, dès lors, leur objet, à savoir empêcher des athlètes de participer à des épreuves alternatives de patinage de vitesse et exclure du marché les organisateurs d'épreuves de patinage de vitesse concurrentes, n'est pas sensiblement modifié. (...)

L'UIP n'a pas pu démontrer que les conditions cumulatives de l'article 101, paragraphe 3, du TPUE sont remplies. En particulier, les règles d'éligibilité ne sont ni indispensables ni proportionnées. Il existe des manières moins restrictives d'atteindre les gains d'efficacité allégués. Par ailleurs, ces règles éliminent complètement la concurrence en créant un obstacle insurmontable à l'entrée pour les tiers qui souhaitent organiser et exploiter commercialement des épreuves internationales de patinage de vitesse. (...)

Dans le contexte spécifique de cette décision, la Commission n'inflige aucune amende à l'UIP. (...)

La Commission considère toutefois qu'il convient d'infliger des astreintes à l'UIP si cette dernière ne met pas un terme à l'infraction dans les 90 jours à compter de la date de la notification de la décision »

Le rôle de l'UEFA interroge donc clairement. De façon très intéressante, le Tribunal relevait dans l'affaire de l'UIP que « la situation dans laquelle se trouve l'UIP est susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts. En effet, d'une part, l'UIP exerce une fonction réglementaire, en vertu de laquelle elle dispose du pouvoir d'édicter des règles dans les disciplines de son ressort et, ainsi, d'autoriser les compétitions organisées par des tiers, alors que, d'autre part,

dans le cadre de son activité commerciale, elle organise elle-même les compétitions de patinage de vitesse les plus importantes auxquelles les patineurs professionnels doivent participer pour gagner leur vie ». Dès lors, selon le Tribunal, « l'UIP est tenue de veiller, lors de l'examen des demandes d'autorisation, à ce que les tiers organisateurs de compétitions de patinage de vitesse ne soient pas privés indûment d'un accès au marché pertinent, au point que la concurrence sur ce marché s'en trouve faussée ».

Ce risque de conflit d'intérêt avait été identifié dans le football par Thomas Hoehn et Stefan Szymanski, dans leur article de recherche académique : « le maintien du rôle de l'UEFA est problématique. En tant qu'organisatrice de la Ligue des champions, l'UEFA continuera probablement à être le promoteur de la compétition européenne dominante tout en agissant en tant que régulateur de toutes les compétitions. Au fur et à mesure de l'évolution de la Superleague, elle sera de plus en plus confrontée à un conflit d'intérêts entre la promotion de son produit principal et les intérêts des ligues nationales qu'elle régule »⁴⁶.

Ces éléments sont au cœur du contentieux de la Super Ligue. Le 20 avril 2021, la Super Ligue a ainsi obtenu un jugement favorable d'un tribunal de commerce espagnol (Madrid), qui a interdit à la l'UEFA et la FIFA d'adopter « toute mesure qui interdirait, restreindrait, limiterait ou conditionnerait de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, le fonctionnement de la Super League »⁴⁷. Il a confirmé sa décision en juillet, faisant savoir à l'UEFA et la FIFA qu'elles s'exposaient à des millions d'euros de sanction si elles contrevenaient à sa décision⁴⁸ - considérant que les « accords » signés avec les neufs clubs étaient en réalité des sanctions déguisées⁴⁹. Mi-juillet, le tribunal a confirmé à nouveau que la société A 22 sports management SL, qui administre la Super Ligue, avait légalement pu s'engager dans la démarche de création de la Super Ligue⁵⁰. Le ministère de la justice suisse serait allé dans le même sens, indiquant à l'UEFA et la FIFA qu'elles ne pouvaient pas conduire de représailles contre les clubs⁵¹.

46 Thomas Hoehn ; Stefan Szymanski, *The Americanization of European football*, *Economic Policy*, Apr. 1999, vol. 14, no 28

47 Reuters, *Tribunal español dice que la UEFA y la FIFA no pueden actuar contra la Superliga*, 20 avril 2021

48 RMC Sport, *Super league : l'UEFA pourrait payer des millions aux fondateurs en cas d'exclusion de la ligue des champions*, 6 juillet 2021

49 RMC Sport, *Super league : la justice madrilène rappelle à l'ordre l'UEFA pour ses sanctions contre les frondeurs*, 1er juillet 2021

50 COPE, *La Superliga vuelve a ganar una nueva batalla judicial*, 13 juillet 2021

51 Le Figaro, *Le ministre de la justice suisse tranche en faveur des équipes restantes*, 7 juin 2021

La question de la compatibilité avec le droit européen reste cependant en suspens : en mai 2021, le tribunal de Madrid a saisi la Cour de justice de l'Union européenne pour déterminer s'il y a eu abus de position dominante de la part de la FIFA et de l'UEFA⁵². Répondant à une requête à l'été, l'institution de Luxembourg a dit qu'elle ne considérait pas pertinent d'accélérer la procédure⁵³ : sa décision est donc attendue à l'automne.

Cela étant, l'attitude de l'UEFA et des fédérations nationales ne laisse pas d'interroger : pourquoi une telle réticence vis-à-vis de la concurrence ?

Conclusion n°4

L'UEFA ne semble pas être un facteur de promotion de la concurrence dans le football, ce qui est paradoxal et contreproductif



52 Les Echos, *Super league de football : l'UEFA poursuit ses représailles contre les clubs rebelles*, 26 mai 2021

53 Politico EU, *EU court deals blow to football super league in complaint against UEFA*, 15 juillet 2021